

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1980.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME I

### LE BUDGET DE 1980 LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1560 et annexes, 1566 (tomes I et II), 1562 (tomes I à XXIII), 1563 (tomes I à III), 1564, 1565 (tomes I à V), 1567 (tomes I à XXV) et in-8° 276.

Sénat : 148 (1979-1980).

Loi de finances. — Alcools (Droits sur les) (art. 13) - Associations (art. 11) - Caisses des églises (art. 24) - Carburants (art. 15 et 29) - Centres de gestion agréés (art. 6 et 11) - Collectivités locales (art. 27) - Construction (art. 21) - Dotation globale de fonctionnement (art. 27) - Crédit mutuel (art. 10) - Droit de francisation (art. 14) - Droits de mutation (art. 19, 20 et 21) - Droits de timbre (art. 17) - Emprunts (art. 32) - Enregistrement (Droits d') - (art. 7 et 20) - Entreprise (art. 6, 8 et 11) - Finances locales (art. 27) - Fonds national pour le développement du sport (art. 28) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 26) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 21) - Impôts locaux (art. 22) - Impôt sur le revenu (art. premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 22 et 23) - Impôts sur les sociétés (art. premier et 9) - Métaux précieux (art. 6 et 19) - Mines (art. 9) - Monuments historiques (art. 17) - Navires (art. 14) - Pétrole (art. 9 et 15) - Professions libérales (art. 6) - Redevance communale des mines (art. 8) - Rentes viagères (art. 31) - Sociétés civiles professionnelles (art. 6) - Spectacles (art. 17) - Sports (art. 28) - Successions (art. 19 et 20) - Taxes (art. 3, 14, 19 et 24) - Taxe d'apprentissage (art. 21) - Taxe de publicité foncière (art. 7) - Taxe spéciale sur certains aéronautes (art. 14) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 12 et 27) - Terrains à bâtir (art. 12) - Timbre (Droits de) (art. 17 et 18) - Vignette automobile (art. 16).

## SOMMAIRE

	Pages
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Le projet de loi de finances pour 1980</b> .....	5
<b>A. — Un vice de forme : la décision du Conseil constitutionnel appelle la mise en œuvre d'une nouvelle procédure budgétaire</b> .....	8
1. <i>Les dispositions en cause et la procédure suivie</i> .....	8
2. <i>La sanction du Conseil constitutionnel</i> .....	9
3. <i>La nécessité d'une nouvelle procédure budgétaire</i> .....	10
<b>B. — L'analyse du nouveau projet de loi de finances pour 1980</b> .....	12
1. <i>Les modifications introduites dans le nouveau projet</i> .....	12
2. <i>Le dispositif revêtu par la commission mixte paritaire</i> .....	13
<b>C. — Le budget et les modifications de l'environnement économique</b> .....	15
1. <i>Les tensions au plan international</i> .....	15
2. <i>Les contrecoups subis par l'économie française</i> .....	16
3. <i>Les normes de la procédure budgétaire</i> .....	17
<b>DEUXIÈME PARTIE. — Les décisions de la Commission</b> .....	21
<b>Tableau comparatif des articles de la première partie</b> ....	25

**PREMIÈRE PARTIE**

---

**LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980**

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel déclarant non conforme à la Constitution, pour vice de forme, le texte de loi de finances pour 1980 que nous avons précédemment adopté, le Gouvernement n'a fait que reprendre, dans le présent projet de loi, l'ensemble des mesures que nous avons voté sauf à y apporter quelques légers correctifs.

Sans doute l'environnement économique et politique international a-t-il été profondément perturbé au cours des récentes semaines. Au regard des décisions prises à Caracas concernant les prix des produits pétroliers et de leur impact sur notre activité et compte tenu des difficultés graves liées aux tensions dans le monde, notamment en Iran et en Afghanistan, la question a été posée de savoir si les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement seraient traduites dans le projet de loi de finances pour 1980. Comme ce texte n'est que la reprise de celui déjà voté par le Parlement, la réponse ne saurait être que négative.

## A. — UN VICE DE FORME : LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL APPELLE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

Saisi par le Président de l'Assemblée nationale et par les membres du groupe socialiste de cette assemblée, le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 24 décembre 1979, a déclaré le texte de loi de finances pour 1980 non conforme à la Constitution.

Toutefois, cette décision ne porte pas sur le fond de la loi déférée au Conseil mais sur les conditions de son élaboration ou plus exactement sur la chronologie de sa votation.

Avant de procéder à l'analyse du contenu et des conséquences de cette décision, on rappellera les termes de la disposition de la loi organique en cause ainsi que les modalités de la procédure suivie devant l'Assemblée nationale.

### 1° Les dispositions en cause et la procédure suivie.

L'ordonnance du 2 janvier 1959, dont la valeur juridique est celle attachée aux lois organiques, prévoit, dans son titre III, les modalités de présentation et de vote des projets de loi de finances en indiquant notamment dans son article 40 que « la seconde partie de la loi de finances ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

La situation que nous connaissons actuellement résulte de l'interprétation que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont donnée au mot « vote », à savoir « examen et mise aux voix » et non « adoption ».

Cette manière de voir s'est traduite dans le déroulement de la procédure suivie devant l'Assemblée nationale.

Au cours de la première délibération sur le projet de loi de finances pour 1980, l'article 25 de la première partie (devenu l'article 32 du nouveau projet de loi de finances) qui comporte les dispositions relatives à l'évolution des recettes et fixe les plafonds de ressources, définissant ainsi l'équilibre économique et financier pour l'année budgétaire 1980, n'a pas été adopté.

Malgré le rejet de ce texte, il a été décidé d'entreprendre l'examen des articles de la deuxième partie ; il avait été, en effet, estimé que l'exigence du vote de l'Assemblée sur la première partie de la

loi avant l'examen de la seconde ne signifiait point son adoption et qu'il suffisait qu'elle ait émis un vote positif ou négatif.

A l'issue des débats, le Gouvernement a demandé une deuxième délibération sur :

— les articles premier à 25, constituant la première partie du projet de loi de finances,

— les articles 26 et suivants de la deuxième partie du projet de loi de finances,

puis il a engagé sa responsabilité dans les termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, sur la première et la deuxième partie ainsi que sur l'ensemble du texte dans sa rédaction initiale modifiée par les votes intervenus en première délibération et les amendements présentés par le Gouvernement en seconde délibération.

Les motions de censure déposées à la suite de cet engagement de responsabilité ayant été rejetées, les dispositions précitées ont été considérées comme adoptées.

## **2° La sanction du Conseil constitutionnel.**

C'est l'ensemble de cette procédure que le Conseil constitutionnel a sanctionné, estimant que celle-ci, en l'absence d'un vote positif d'une des dispositions principales de la première partie de la loi de finances, à savoir celle qui définit l'équilibre financier, était entachée d'irrégularité.

Ainsi, il apparaît que l'essentiel de l'argumentation du Conseil se résume dans l'affirmation que l'Assemblée doit adopter l'article de la loi de finances relatif à l'équilibre général, avant de passer à l'examen des dépenses, afin qu'il ne soit pas porté atteinte « lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini ». A cet égard, cet équilibre, défini par les lois de finances ainsi que le précise l'article premier, alinéa premier de la loi organique, est qualifié, par le Conseil constitutionnel, de principe fondamental.

Le Conseil a par ailleurs indiqué :

— d'une part que selon son interprétation le règlement de l'Assemblée ne lui donnait pas les moyens de respecter les termes de l'article 40 de la loi organique :

— d'autre part que le déroulement de la procédure devant le Sénat avait été régulier.

### 3° La nécessité d'une nouvelle procédure budgétaire.

A l'issue de cet examen, des interrogations demeurent dont la principale concerne la notion même de projet de loi de finances : celui-ci constitue-t-il encore un « texte » unique divisé en deux parties comme d'autres projets peuvent l'être également ? **La manière de voir du Conseil constitutionnel n'accrédite-t-elle pas l'idée que ce projet de loi est composé de deux « textes » distincts, aux liens relativement lâches : le premier ayant un contenu économique en tant qu'il prévoit le rôle des finances publiques dans l'équilibre financier et économique du pays et le second ayant une portée plus juridique en ce qu'il autorise ou classe les dépenses ?**

De la réponse à cette question dépend celle qui pourrait être faite en ce qui concerne les modalités de recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution et **le sens à donner aux termes « engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte ».**

Sans doute, la décision du Conseil constitutionnel souligne-t-elle que les difficultés nées de l'application de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne sont pas toutes résolues, et fait-elle ressortir la nécessité d'une adaptation de ce texte fondamental.

Déjà, dans une **proposition de loi organique** que nous avons déposée le 13 juin 1978 (Sénat : n° 406 session ordinaire 1977-1978) sur le bureau du Sénat, le Président de la commission des Finances, M. Edouard Bonnefous et moi-même, nous avons tiré les conséquences de l'actuelle distinction entre la première partie et la deuxième partie de la loi de finances, en proposant que le débat budgétaire porte sur deux projets de loi :

— **l'un de finances relatif aux ressources ;**

— **l'autre « fixant les ressources et les charges de l'exercice »**, suivant les termes mêmes du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution.

Outre les avantages considérables qu'il susciterait en matière de délais, ce système aurait permis de lever la difficulté d'interprétation de l'article 49-3 de la Constitution que nous avons soulignée ci-dessus. Au reste, il s'inspirait de la procédure mise en œuvre à la fin de 1962 à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale et qui avait alors suggéré à M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des Finances et des Affaires économiques, le commentaire suivant :

« Les circonstances de notre vie parlementaire nous conduisent à scinder le débat en deux parties. Il y a naturellement des inconvénients à cette procédure, notamment au point de vue des délais, mais il y a aussi un certain avantage qui est de rendre son sens véritable, qu'il a rarement trouvé, au débat sur la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire au débat sur l'ensemble du budget. En effet, nous

**avons deux problèmes différents : la place du budget dans l'économie,** ce qui nous occupe aujourd'hui, et **l'étude des actions budgétaires,** problème tout différent et qui retiendra l'attention du Parlement à partir du début de janvier. » (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, deuxième séance du 18 décembre 1962, p. 82).



A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a dû déposer deux projets de loi :

— le premier autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir, en 1980, les impôts et taxes existants qui, adopté par le Parlement, est devenu la loi n° 79-1159 du 30 décembre 1979 ;

— le second, qui est le présent projet de loi de finances pour 1980.

## B. — L'ANALYSE DU NOUVEAU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1980

Le nouveau projet de loi de finances pour 1980 reprend, outre les dispositions adoptées en termes identiques par les deux Assemblées au cours de la première lecture, le texte élaboré par la commission mixte paritaire, à quelques exceptions près.

### 1° Les modifications introduites dans le nouveau projet.

Ces modifications sont de deux ordres :

a) *La suppression de deux dispositions*, dont la constitutionnalité était douteuse :

— la première prévoyait la possibilité de fixer, par décret en Conseil d'Etat, les modalités d'application des dispositions transitoires qui auraient pu être nécessaires par suite de l'assujettissement du Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés ;

— la seconde, concernait l'engagement pris par le Gouvernement de réaliser des économies pour un total qui ne devait pas être inférieur à 150 millions de francs sur les charges du budget général et à 50 millions de francs sur celles des budgets annexes.

b) *La date d'effet de certaines dispositions.*

Afin d'éviter toute difficulté d'application, la date d'effet de certaines dispositions a été fixée :

— soit au 1<sup>er</sup> janvier 1980, en ce qui concerne la perception des impôts, la redevance communale et départementale des mines, l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle de certaines associations, le droit de francisation et de navigation ainsi que la taxe sur les aéronefs, le prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T.V.A. au profit des collectivités locales, le prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel, le plafond des ressources fiscales des régions, la prise en compte des charges d'emprunt des collectivités locales, la taxe pour frais de chambres de métiers ;

— soit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne le relèvement du taux de la taxe sur les métaux précieux et le plafonnement de certaines exonérations en cas de succession, l'abaissement de la réduction de droits pour les donations-partages, le taux du prélèvement libératoire dû pour les produits des bons et titres, le paiement des intérêts moratoires en matière d'impôts directs.

## 2° Le dispositif retenu par la commission mixte paritaire.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire était, soulignons-le, fortement empreint de la marque du Sénat puisque, sur les quarante-huit articles qui avaient été examinés par celle-ci, trente avaient été adoptés dans les termes retenus par la Haute Assemblée.

Ainsi les positions sénatoriales, qui avaient prévalu précédemment, sont maintenues dans le présent projet. On rappellera les principales concernant :

### a) *La fiscalité des personnes :*

— le relèvement de 11 % des limites d'exonération du barème de l'impôt sur le revenu applicables aux revenus les plus modestes ;

— l'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à partir du cinquième enfant ;

— l'institution d'une franchise dans l'application des droits de succession sur les sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance ;

— la fixation d'un plancher pour déterminer le montant de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant des agents de la fonction publique.

### b) *La fiscalité des entreprises :*

— la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos après le 15 septembre 1980 du prélèvement sur les recettes des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ;

— l'extension du dispositif d'incitation à l'expansion des entreprises françaises sur les marchés internationaux aux entreprises industrielles et commerciales, ainsi qu'à certaines filiales et la prise en compte de la moitié de l'investissement dans les pays à risques pour la constitution de provisions ;

— le relèvement du plafond de la taxe pour frais de chambres de métiers.

### c) *Les collectivités locales :*

— la modification des taux de la redevance communale et départementale des mines ;

— l'exonération de la taxe sur les salaires en faveur des caisses des écoles ;

— le relèvement du plafond des ressources des régions ;

— la possibilité d'inscription à la section de fonctionnement des budgets communaux des dotations du Fonds de compensation pour la T.V.A.

d) *Les comptes spéciaux du Trésor :*

— la majoration du taux de prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le F.S.I.R. (dont les crédits ont été accrus) ;

— la suppression de la taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information destinée à alimenter un fonds d'aide à la presse non encore créé.

e) *Les mesures diverses :*

— l'amélioration du régime d'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer : l'aide portera dorénavant sur la valeur totale de l'investissement et sera accordée à titre définitif, sans condition d'emploi ni agrément préalable ;

— l'élargissement des conditions d'ouverture du livret d'épargne pour les travailleurs manuels.

## C. — LE BUDGET ET LES MODIFICATIONS DE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

Depuis le vote du texte de loi de finances pour 1980 déclaré non conforme à la Constitution et *a fortiori* depuis sa préparation, l'environnement économique a été sensiblement modifié. Le principal élément perturbateur a été la nouvelle et substantielle hausse des prix du pétrole tandis que, symptôme particulièrement significatif, celui de l'or atteignait de nouveaux sommets.

### 1° Les tensions au plan international.

Dès le mois d'octobre dernier, des tensions ont été ressenties sur le marché pétrolier ; puis une nouvelle série de hausses a été enregistrée dans la confusion lors de la réunion de l'O.P.E.P. à Caracas. Alors que l'Arabie saoudite décidait de porter le prix du baril de pétrole de 18 à 24 dollars, constituant ainsi un plancher de fait, il était admis qu'il n'y aurait plus de plafond officiel, l'Algérie et la Lybie ayant, pour leur part, fixé leur prix respectivement à 33 et à 34,7 dollars.

Au reste, on ne saurait écarter le risque d'une crise financière et monétaire. Les revenus pétroliers de l'O.P.E.P., qui étaient de 120 milliards de dollars en 1978, dépasseraient 260 milliards de dollars en 1980. Comme la moitié de ces pays n'ont qu'une faible possibilité de dépenser ces sommes en achats de biens aux pays industrialisés, et que, par ailleurs, les banques américaines ont de plus en plus de mal à recueillir ces fonds, des masses de dollars se trouvent ainsi à la recherche d'un emploi, menaçant l'équilibre monétaire.

Comme lors des précédentes hausses du pétrole, c'est le marché de l'or qui a subi le plus fort contrecoup. On se souvient qu'à la suite des relèvements de juin 1979, le cours de l'or avait déjà fait un bond : des environs de 250 dollars l'once au début de 1979 et après une pointe à 437 dollars il s'était stabilisé à l'automne un peu au-dessous de 400 dollars.

Renforcée par la situation internationale et en particulier par les événements d'Afghanistan, la spéculation a repris fin décembre, l'or atteignant 637 dollars l'once dans les premiers jours de janvier. Certains observateurs évoquent déjà la possibilité d'atteindre les 1.000 dollars ! Bien que toute référence à l'or soit bannie du système monétaire international depuis les accords de la Jamaïque, celui-ci n'a pas fini de faire parler de lui.

## 2° Les contrecoups subis par l'économie française.

En ce qui concerne la France la facture pétrolière s'élèverait en 1980 à 100 milliards de francs contre 50 milliards en 1979 ; elle serait ainsi légèrement atténuée par la baisse du dollar par rapport au franc qui atteint 10 %.

Pour éviter que le contribuable paie pour le consommateur, le Gouvernement a été amené le 2 janvier 1980 à tenir compte immédiatement des hausses des prix des produits énergétiques. Parallèlement il a pris plusieurs mesures importantes d'ordre économique et social.

### a) *Les hausses des prix des produits énergétiques.*

Les récentes majorations affectant le pétrole brut ont été répercutées sur les prix des produits énergétiques français. Ainsi :

— ceux des produits pétroliers au détail ont été relevés de 19 centimes par litre ;

— ceux du gaz et de l'électricité ont été majorés ; pour les usages domestiques, l'augmentation est en moyenne de 11,8 % pour le gaz et de 10,8 % pour l'électricité.

### b) *Les mesures économiques.*

Elles concernent le financement du programme électronucléaire et les aides à l'investissement.

#### *— Le financement du programme électronucléaire.*

Pour faciliter le financement du programme électronucléaire il est prévu notamment que :

— les 11,7 milliards de francs de prêts déjà accordés par le F.D.E.S. à E.D.F. seront consolidés en dotation de capital. La rémunération de cette dotation pour les années 1979 à 1981 sera reportée de six ans ;

— les prochains prêts du F.D.E.S. à l'E.D.F. comporteront un différé d'amortissement de six ans au lieu de trois et leur durée sera allongée.

#### *— Les aides à l'investissement.*

Depuis 1975, le Gouvernement a décidé, à plusieurs reprises, que des enveloppes de crédits seraient distribuées par les établissements à statut légal spécial (Crédit National, S.D.R., Crédit

hôtelier...). Ces dotations sont assorties d'une bonification importante. Les établissements se procurent les ressources correspondantes en grande partie au moyen d'emprunts à l'étranger, bénéficiant d'une garantie de change prévue par les lois de finances et en dernier lieu, par la loi de finances rectificative pour 1979. Ces crédits étaient accordés, sous certaines conditions particulières, en matière d'exportation, de création d'emplois ou d'économies d'énergie. Au total, 19 milliards de francs ont été ainsi distribués de 1975 à 1979.

Pour 1980, une somme supplémentaire de 7,5 milliards de francs serait répartie de la manière suivante :

— 3 milliards de francs pour les investissements créateurs d'emplois ;

— 3 milliards de francs pour les investissements permettant une amélioration de la balance des paiements ;

— 1,5 milliard de francs pour les investissements permettant d'économiser l'énergie.

### c) *Les mesures sociales.*

Pour atténuer les effets des hausses des prix, le Gouvernement a décidé de verser, en février, une aide exceptionnelle de 150 F :

— aux 2,3 millions de familles dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond ;

— aux 2,7 millions de familles percevant déjà le complément familial ;

— aux 2 millions de personnes âgées aux ressources modestes ;

— aux 350.000 handicapés ne bénéficiant que de faibles revenus.

Le coût total de ces mesures atteindrait 1,5 milliard de francs.

### 3° **Les normes de la procédure budgétaire.**

La question a été posée de savoir si le présent projet de loi de finances pour 1980 devait tenir compte des incidences des dispositions récemment adoptées par le Gouvernement. Sans doute l'ensemble de celles-ci ne trouvent-elles pas leur traduction en termes budgétaires : ainsi l'aide aux investissements productifs relève essentiellement de crédits bancaires.

Cependant la conversion des prêts du F.D.E.S. à E.D.F. en dotation en capital, le financement des actions de solidarité sociale

concernant les familles, les personnes âgées les plus défavorisées et les handicapés ont un prolongement au plan budgétaire.

Si les modifications ainsi apportées affectent tant les ressources que les dépenses de l'Etat, force est de souligner que les hypothèses économiques générales ne sont pas pour autant bouleversées ; elles avaient été, en effet, proposées avec de nombreuses incertitudes, même si le prix du pétrole avait été alors supposé resté stable.

Au demeurant, pour l'observateur impartial, exactement informé de la procédure budgétaire, tout projet de loi de finances est établi sur la base d'informations recensées plusieurs mois avant sa discussion par le Parlement et ne saurait être, à la demande, recomposé pour tenir compte des données économiques ou sociales du moment. Faut-il rappeler qu'un budget constitue un état prévisionnel de recettes et de dépenses qui peut être affecté par des décisions à prendre, parfois d'urgence, et qui sont récapitulées ensuite dans des lois de finances rectificatives. Sinon à quoi serviraient celles-ci ? Bien qu'il ne soit pas souhaitable que ces dernières soient trop nombreuses pour la même année, comment ne pas admettre que, compte tenu d'une économie internationale de plus en plus mouvante, les rectificatifs à la loi de finances initiale risquent d'être plus fréquents ?

Aussi les mesures récemment adoptées par le Gouvernement apparaissent comme la première réponse aux conséquences nées de la surenchère pétrolière ; d'autres suivront. Celles qui ont un prolongement au plan budgétaire devront être alors inscrites dans une loi de finances rectificative ; toutefois celle-ci, pas plus que la loi de finances initiale, ne saurait comporter la transcription au jour le jour des actions menées puisque, à son tour, elle peut inclure la validation de décrets d'avances pris pour faire face à des situations qu'il est nécessaire de régler rapidement.

Ainsi, sauf à pratiquer une imbrication de procédures budgétaires nettement définies, il convient de laisser dans la loi de finances des mesures de portée générale, étant entendu que celles portant sur des ajustements aux besoins ou présentant un caractère plus conjoncturel ou ponctuel trouvent leur place dans une loi de finances rectificative.

Les différents rapporteurs spéciaux ont été consultés et ont tous présenté des observations sur les fascicules particuliers, observations consignées dans le tome II du rapport général. Ces observations ne modifient en rien le sens des propositions qu'ils vous ont soumises précédemment concernant le vote des budgets particuliers. Cependant, votre commission des Finances avait relevé dans les documents annexes du projet de loi de finances une inexactitude : elle portait sur le financement supplémentaire du F.S.I.R. : les 40 millions de francs d'autorisations de programme et les 20 millions de francs de crédits de paiement ajoutés par le Gouvernement à la demande du Sénat doivent être affectés, non pas en totalité à la

voirie urbaine mais à hauteur de 20 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement à la voirie communale, seul le reste des crédits étant affecté à la voirie urbaine. Un rectificatif est intervenu avant le vote de l'Assemblée nationale, donnant satisfaction au Sénat sur ce point.

2.

Au total, le vice de forme décelé par le Conseil constitutionnel n'affectait pas la procédure de nos précédents travaux ; or ceux-ci nous ont déjà permis, notamment au sein de la commission mixte paritaire, et nous donnent la possibilité aujourd'hui de faire retenir la plupart des mesures que nous avons souhaité voir figurer dans le texte de la loi de finances pour 1980.

C'est dire que, compte tenu de la mise en œuvre d'un dispositif spécifique après la décision du Conseil constitutionnel, le texte du présent projet de loi traduit, autant que faire se peut, le sentiment profond de la Haute Assemblée sur la plupart des problèmes qu'il pose ; aussi, votre commission des Finances vous demande-t-elle de l'adopter, tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

**DEUXIÈME PARTIE**

---

**LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION**

.

Dans sa séance du mercredi 9 janvier 1980, votre commission des Finances a examiné les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 ; elle a voté sans modification chacun de ces articles.

Elle vous en propose donc l'adoption.

## TABLEAU COMPARATIF

### PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — Impôts et revenus autorisés.

##### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

###### Texte du projet de loi

###### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée au-delà du 31 décembre 1979 et pendant toute l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

II. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

###### Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

###### Article premier.

Conforme.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission**

Art. 2.

Art. 2.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

Conforme.

**B. — MESURES D'ORDRE FISCAL**

**1. Impôt sur le revenu.**

Art. 3.

Art. 3.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Conforme.

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 17.450 F .....	0
De 17.450 à 18.250 F .....	5
De 18.250 à 21.650 F .....	10
De 21.650 à 34.250 F .....	15
De 34.250 à 44.550 F .....	20
De 44.550 à 56.000 F .....	25
De 56.000 à 67.750 F .....	30
De 67.750 à 78.150 F .....	35
De 78.150 à 130.250 F .....	40
De 130.250 à 179.150 F .....	45
De 179.150 à 211.900 F .....	50
De 211.900 à 250.100 F .....	55
Au-delà de 250.100 F .....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18.600 F ou 20.300 F, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4.080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25.200 F ;

— à 2.040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25.200 F et 40.800 F.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du Code général des impôts est porté à 2.400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3.000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécute pas 7 CV et 5.000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 4.

Art. 4.

I. — L'article 194 du Code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

Conforme.

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge ..... 4,5

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge ..... 5

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge ..... 5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable. »

« En cas d'imposition ... (*Le reste sans changement.*) »

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du Code général des impôts est fixé à 150 F.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du Code général des impôts est fixé à 200 F.

Art. 5.

Art. 5.

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15.000 F.

Conforme.

Art. 6.

Art. 6.

1. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du Code général des impôts

Conforme.

**Texte du projet de loi**

pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1.915.000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672.000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

II. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

III. — Les dispositions prévues par le 4<sup>ter</sup> de l'article 158 du Code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du Code général des impôts.

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont fixés respectivement :

— à 500 F pour les ouvrages de platine ;

— à 250 F pour les ouvrages d'or ;

— à 12 F pour les ouvrages d'argent.

V. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission**

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 7.

Art. 7.

I. — Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa, du Code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

Conforme.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

(En francs.)

Tarif ancien	Tarif nouveau
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

2. Fiscalité des entreprises

Art. 8.

Art. 8.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du Code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par mille mètre cubes extraits pour le gaz naturel.

Conforme.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du Code général des impôts sont fixés à 2,92 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du Code général des impôts.

Art. 9.

Art. 9.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par

Conforme.

Texte du projet de loi

les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenues en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'exède pas 50 millions de francs.

Art. 10.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 10.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 *quater* C et F du même Code.

Art. 11.

Conforme.

3. *Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.*

Art. 12.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du Code général des impôts, est fixée à 30 %.

Art. 13.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 (3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 2.150 F, 3.720 F et 5.125 F.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) du même Code sont fixés respectivement à 2.530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

**Texte du projet de loi**

— 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 13,50 F pour tous les autres vins ;

— 4,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

III. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-1 du Code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

— 6,80 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 12 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

**Art. 14.**

I. Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 :

a) *Droit sur la coque.*

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonneaux : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission**

**Art. 14.**

Conforme.

Texte du projet de loi

— de plus de 3 tonnes à 5 tonnes  
inclusivement : 102 F ;

— de plus de 5 tonnes à 10 tonnes  
inclusivement : 72 F ;

— de plus de 10 tonnes à 20 tonnes  
inclusivement : 66 F ;

— plus de 20 tonnes : 63 F.

b) *Droit sur le moteur.*  
(Puissance administrative.)

— jusqu'à 5 CV inclusivement : exoné-  
ration ;

— de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-  
dessus du cinquième ;

— de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-  
dessus du cinquième ;

— de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-  
dessus du cinquième ;

— de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-  
dessus du cinquième ;

— de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-  
dessus du cinquième

c) *Taxe spéciale.*

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés, monoplace, munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Ses taux sont les suivants :

Puissance continue totale de ou des moteurs	Montant de la taxe
<b>I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons :</b>	
Moins de 100 CV .....	1.000 F
De 100 à 199 CV .....	1.200 F
De 200 à 299 CV .....	2.000 F
De 300 à 399 CV .....	3.000 F
De 400 à 599 CV .....	5.000 F
De 600 CV et plus .....	7.500 F
<b>II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :</b>	
Moins de 500 CV .....	5.000 F
De 500 à 999 CV .....	7.500 F
De 1.000 à 1.499 CV .....	10.000 F
1.500 CV et plus .....	15.000 F
<b>III. — Aéronefs à réacteurs .....</b>	<b>30.000 F</b>

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 300 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des Transports sont exonérés de la taxe spéciale.

Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale.

Art. 15.

L'exemption prévue par l'article 195 du Code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

Art. 15.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

4. Droits d'enregistrement et droits de timbre.

Art. 16.

Art. 16.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

Conforme.

Désignation	Véhicules autres que les motocyclettes ayant une puissance fiscale					
	Inférieure ou égale à 4 CV	De 5 à 7 CV	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	De 12 à 16 CV inclus	Egale ou supérieure à 17 CV
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans .....	140	240	560	640	1.100	1.600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge ..	70	120	280	320	550	800
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge .....	60	60	60	60	60	60

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

— véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans : 5.000 F ;

— véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2.500 F ;

— véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du Code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission**

	Motocyclettes ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	Supé- rieure à 11 CV
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans	280	360	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge .....	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

**Art. 17.**

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du Code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du Code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du Code général des impôts est porté à 0,75 F.

**Art. 18.**

L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1 (1°-b) du Code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2.000 F.

**Art. 17.**

Conforme.

**Art. 18.**

Conforme.

Texte du projet de loi

Art. 19.

I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts ne peut excéder 500.000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500.000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

IV. — Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du Code général des impôts est porté à 6 %.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 19.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 20.

Art. 20.

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du Code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 %.

Conforme.

5. Mesures diverses.

Art. 21.

Art. 21.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Conforme.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Art. 22.

Art. 22.

I. — Le seuil de 5 F au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 F.

Conforme.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 F.

Art. 23.

Art. 23.

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du Code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Conforme.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

Art. 24.

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 24.

Conforme.

II. — Ressources affectées.

Art. 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Art. 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 % de ce produit.

Art. 27.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 28.

Art. 28.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

Conforme.

III. — Mesure diverse.

Art. 29.

Art. 29.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 30.

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

Art. 31.

Art. 31.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Conforme.

Taux de la majoration	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
37.900	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
7.900	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
4.610	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4.060	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3.950	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
2.360	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1.115	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1958 incluse.
133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Années 1976 et 1977.
9	Année 1978.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont remplacés par les taux suivants :

- « — Article 8 : 1.540 % ;
- « — Article 9 : 112 fois ;
- « — Article 11 : 1.810 % ;
- « — Article 12 : 1.540 % . »

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15.100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES

Art. 32.

I. — Pour 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

Art. 32.

Conforme.

Texte du projet de loi

Adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles ou capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Balés
(En millions de francs.)								
<b>A. — Opérations à caractère définitif</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes .....	539 701	Dépenses brutes .....	419 748					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	41 850	A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts .....	41 850					
Ressources nettes .....	497 851	Dépenses nettes .....	377 898	41 921	105 405	525 224		
Comptes d'affectation spéciale .....	11 587		4 816	6 255	119	11 190		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	509 238		382 714	48 176	105 524	536 414		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale .....	953		921	32		953		
Journaux officiels .....	206		202	4		206		
Légion d'honneur .....	53		50	3		53		
Ordre de la Libération .....	2		2	»		2		
Monnaies et médailles .....	685		666	19		685		
Postes et télécommunications .....	90 949		64 722	26 227		90 949		
Prestations sociales agricoles .....	36 240		36 240	»		36 240		
Essences .....	2 475				2 475	2 475		
Totaux des budgets annexes .....	131 563		102 803	26 285	2 475	131 563		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A) .....								— 27 176
<b>B. — Opérations à caractère temporaire</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale .....	87						225	
Res- Charges sources								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré .....	721	»						
Fonds de développement économique et social .....	1 545	5 070						
Autres prêts .....	736	2 455						
	3 002	7 525						
Totaux des comptes de prêts .....	3 002						7 525	
Comptes d'avances .....	71 912						72 001	
Comptes de commerce (ressource nette) .....	»						— 97	
Comptes d'opérations monétaires (ressource nette) .....	»						— 1 652	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»						979	
Totaux (B) .....	75 001						78 981	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....								— 3 980
Excédent net des charges .....								— 31 156

Texte du projet de loi

II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre Commission